



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de LA BATHIE

Séance du lundi 13 octobre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq** le 13 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 8 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
ANDRÉ Jean-Pierre	Maire	présent		
BOUVIER Pascal	Adjoint	présent		
VERCIN Laëtitia	Adjointe	présente		
MONTET Michel	Adjoint	présent		
CHAPUIS Jeannine	Conseillère Municipale	présente		
DURAND Marie-Danièle	Conseillère Municipale	présente		
LEMAIRE Michel	Conseiller Municipal	présent		
ETAIX Sylviane	Conseillère Municipale	présente		
LEGER Graziella	Conseillère Municipale	présente		
MICHEL Olivier	Conseiller Municipal	présent		
CATELLIN-TELLIER Michel	Conseiller Municipal	présent		
MATHEX Eric	Conseiller Municipal	présent		
JOLY Jean-Sébastien	Conseiller Municipal	présent		
PAYOT Corinne	Conseillère Municipale	absente		
SADY Laurent	Conseiller Municipal	absent		
CORNU Christophe	Conseiller Municipal	absent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	excusée	Sylviane ETAIX	
BARBERO Sabrina	Conseillère Municipale	présente		
LEGER Céline	Conseillère Municipale	présente		

Le quorum étant atteint, Mme. Sabrina BARBERO est nommée secrétaire de séance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 10/06/2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20251013-D02_CM_13_10_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

2 – Approbation du rapport 2025 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Arlysère

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 septembre dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.

Les restitutions de compétences ci-après ont été approuvées lors de cette CLECT :

- Itinéraires de Raquettes hivernaux

Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle

- Périscolaire du midi

Communes concernées : Cléry / Notre Dame des Millièrès / Verrens-Arvey

- Transport Inter écoles du Val d'Arly

Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle

Les montants de chaque restitution sont indiqués dans le rapport joint en annexe.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport de CLECT 2025 de la CA Arlysère joint en annexe.

Fait à la Bâthie le 15/10/2025

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Sabrina BARBERO



Le Maire
Jean-Pierre ANDRE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

REUNION PREPARATOIRE :

- CLECT le 11 septembre 2025

CLECT ARLYSERE 2025 PROJET RAPPORT

PREAMBULE

La Communauté d’Agglomération Arlysère a été créée au 1^{er} janvier 2017, conformément à l’arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 par fusion de la Communauté de Communes de la Région d’Albertville (Co.RAL), de la Communauté de Communes du Beaufortain (CCB), de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et de la Communauté de Communes Com’Arly.

Dès le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d’Agglomération, a vu ses compétences élargies à :

- **La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** relative à l’aménagement de bassin versant, à l’entretien des cours d’eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu’à la protection des milieux aquatiques (compétence obligatoire suite aux Loi MAPTAM et NOTRe).
- **L’Assainissement des eaux usées** : compétence rendue obligatoire sur l’ensemble du territoire Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2018, la CCB détenant cette compétence avant la fusion.
- **Et l’Eau potable** suite à la modification statutaire intervenue courant 2019.

Le Conseil Communautaire a défini l’intérêt communautaire par délibération du 26 juillet 2018, conformément à l’article L.5216-5 III du CGCT qui dispose que « *Lorsque l’exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d’Agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

Ainsi le Conseil Communautaire, ayant procédé à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, à effet au 1^{er} janvier 2019, il a été procédé à une refonte de ses statuts, permettant notamment de les unifier et de procéder à une mise à jour.

Au 1^{er} janvier 2019, dans le prolongement de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018, des compétences supplémentaires ont été en conséquence remaniées. Elles permettent ainsi un nouveau « calibrage » (précédemment dénommées facultatives) en cohérence avec l'intérêt communautaire défini courant 2018 (délibérations du 26 juillet, du 27 septembre puis du 15 novembre).

Elles concernent les compétences suivantes :

- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
- l'aménagement de l'espace communautaire,
- l'équilibre social et l'habitat,
- la voirie,
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels, et surtout d'actions sociales.

L'action sociale est, depuis le 1^{er} janvier 2019, mise en œuvre par le CIAS Arlysère créé le 15 novembre 2018 par transformation du CIAS de Frontenex.

Les quelques compétences restituées aux Communes au 1^{er} janvier 2019 ont été délibérées le 15 novembre 2018.

Outre les compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerçait différentes compétences supplémentaires répertoriées au chapitre 4C dont : « 4-C-19° - Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie des Communes de Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas la Chapelle ».

Au vu des échanges intervenus avec le SDIS et pour faciliter la coordination de ce dossier, il a été décidé, par délibération n° 03B du 14 novembre 2019, l'élargissement de cette compétence supplémentaire à l'ensemble du territoire Arlysère.

Par délibération n° 56 du 22 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Arlysère a modifié l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle : « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels et approuver le transfert des équipements suivants aux Communes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige
- Stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade « Manzoni »
- Terrain de football et tennis de Frontenex
- Stade de football n° 1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n° 1 et n° 2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis de la base de loisirs de Grésy sur Isère

Par délibération du 26 septembre 2024, les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère ont été modifiés au 1^{er} janvier 2025 en son article 4-B-5 :

« L'élaboration et la mise à jour du schéma directeur des sentiers de randonnée intercommunaux, intégré au Plan Départemental des Itinéraires et Promenades de Randonnée (PDIPR) ainsi que l'aménagement, l'entretien et la gestion des sentiers de randonnées intercommunaux tels que figurant au schéma mentionné précédemment et à l'exclusion des itinéraires de raquettes hivernaux »

Par délibération du 26 juin 2025, l'intérêt communautaire a été modifié comme suit :

« L'Agglomération est également compétente pour élaborer la politique « périscolaire », gérer des structures d'accueil « périscolaire » dans les zones rurales hors secteurs de montagne et hors secteurs urbains, et sur les territoires dont le nombre d'habitants est compris entre 8 000 et 12 000 habitants, sont concernés :

- Le périscolaire matin et soir sur le territoire de la Haute Combe de Savoie
- Le périscolaire les mercredis sur les territoires de la Haute Combe de Savoie et la Basse Tarentaise. »

Le périscolaire de midi n'est donc plus d'intérêt communautaire.

Il convient à la CLECT d'évaluer le coût de la compétence ou de l'intérêt communautaire tel que constaté l'année ou les années qui ont précédées la rétrocession.

Selon la procédure de droit commun, en cas de rétrocession, l'attribution de compensation de la Commune doit être abondée à due concurrence du coût de la charge supportée précédemment, indépendamment des choix de la collectivité qui reçoit la compétence en matière de gestion. Cependant, il est envisageable de prévoir d'autres montants en cas d'accord entre le Conseil Communautaire et la Commune (fixation libre).

1 – CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 – Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 *nonies* du Code Général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article (...) et les Communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette Commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des Communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Conformément à ce cadre réglementaire, la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été créée pour l'Agglomération Arlysère par délibération du 9 juillet 2020.**

Sa composition, modifiée par délibération du 18 mars 2021, du 16 décembre 2021, du 6 avril 2023, du 21 mars 2024 et du 15 mai 2025 est établie comme suit :

ELUS	COMMUNES
Franck LOMBARD	Ugine
Frédéric BURNIER FRAMBORET	Albertville
Christian RAUCAZ	Verrens-Arvey
François GAUDIN	Grésy sur Isère
Emmanuel HUGUET	Villard sur Doron

André VAIRETTO	Notre Dame des Millières
Philippe MOLLIER	Notre Dame de Bellecombe
Raphaël THEVENON	Esserts-Blay
Pierre LOUBET	Gilly sur Isère
Hervé BERNAILLE	Albertville
Alain ZOCCOLO	Mercury
Jean-François BRUGNON	Albertville
Michel CHEVALLIER	Ugine
Fatiha BRIKOU AMAL	Albertville
Frédérique DUC	Allondaz
Jean-Pierre ANDRE	La Bâthie
Christian FRISON ROCHE	Beaufort
Jean-Claude HUGONIN	Bonvillard
Hervé MURAZ-DULAURIER	Césarches
Philippe BRANCHE	Cevins
Frédéric PALLUEL-LAFLEUR	Cléry
Christian EXCOFFON	Cohennoz
Christophe RAMBAUD	Crest-Voland
Marie-Pierre OUVRIER	Flumet
Claude DURAY	Frontenex
Daniel DANGLARD	La Giettaz
François RIEU	Grignon
Xavier DESMARETS	Hauteluce Les Saisies
Virginie VERNAZ	Marthod
Jean-Claude SIBUET BECQUET	Montailleur
Jean-Claude LAVOINE	Monthion
James DUNAND-SAUTHIER	Pallud
Jean-Pierre FAZZARI	Plancherine
Edouard MEUNIER	Queige
Patrice BURDET	Rognaix
Ghislaine JOLY	Saint Nicolas la Chapelle
Emmanuelle GUILLARD	Saint Paul sur Isère
Serge DAL BIANCO	Saint Vital
Daniel TAVEL	Sainte Hélène sur Isère
Frédéric JOGUET	Thénésol
Sandrine BERTHET	Tournon
Yann MANDRET	Tours en Savoie
Claude REVIL-BAUDARD	Venthon

Le rôle principal de la CLECT est ainsi d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des Communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation. Afin d'évaluer le coût d'une compétence transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui définissent une méthodologie de calcul des charges, aussi bien pour ce qui relève du fonctionnement que de l'investissement. Cependant, dans le cadre d'une fixation ou d'une révision libre des attributions de compensation, la CLECT peut aussi s'écarter des préconisations du Code Général des Impôts pour proposer une voire plusieurs évaluation(s) dérogatoire(s), dont l'approbation devra être obtenue avec des règles de majorité renforcées.

Au terme de son travail, la CLECT devra approuver un rapport qui constituera une base de délibération pour les Communes et l'EPCI.

Aussi, le présent rapport a pour objet d'apporter, sur la base d'éléments comptables et financiers transparents et consultables, les éléments qui seront intégrés dans le calcul des AC.

1.2 – Evaluation des dépenses de fonctionnement non liées aux équipements

L'article 1609 Nonies C IV du Code Général des Impôts précise que « *les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.* »

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

1.3 – Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

1.4 – Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 39 Communes de l'Agglomération Arlysère, pour délibération concordante de chaque Conseil Municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil est la majorité simple.

Les Conseils Municipaux doivent se prononcer **sous trois mois** suite à la notification du rapport de la CLECT Arlysère.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale,
- La moitié au moins des Conseils Municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Lors de la dernière séance de l'exercice 2025, le Conseil Communautaire :

- Prendra acte des résultats du vote des Conseils Municipaux
- Votera le montant définitif pour 2025 des attributions de compensation de chaque Commune.

Les modalités de versements des attributions de compensation de la Communauté d'Agglomération aux Communes sont déterminées librement. Dans la pratique, afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie des Communes et comme cela a été fait depuis la création de la Communauté d'Agglomération Arlysère, sur la base des montants provisoires, cette dernière y procède mensuellement.

A titre exceptionnel et dérogatoire, une avance sur AC pourra être effectuée selon des conditions qui seront arrêtées par voie de délibération.

2 – EVALUATION PROPOSEE DES ITINERAIRES DE RAQUETTES HIVERNAUX

Le calcul de rétrocession de l'intérêt communautaire a été fait sur les années 2018, 2019, 2020 qui sont les dernières années de facturation complète des itinéraires raquettes d'hiver.

6 communes sont concernées : CREST VOLAND, COHENNOZ, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE.

Les sentiers qui se trouvent sur plusieurs Communes font l'objet de facturation globale. Le coût sera proratisé au kilomètre.

Année	CREST VOLAND COHENNOZ	ND de BELLECOMBE	FLUMET ST NICOLAS	LA GIETTAZ	TOTAL
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	
2018	681,60 €	3 909,00 €	1 934,00 €	1 975,00 €	8 499,60 €
2019	540,00 €	2 285,60 €	690,00 €	2 440,00 €	5 955,60 €
2020	1 843,20 €	3 968,90 €	1 657,00 €	3 147,50 €	10 616,60 €
TOTAL 3 ANNEES	3 064,80 €	10 163,50 €	4 281,00 €	7 562,50 €	25 071,80 €
Moyenne annuelle	1 021,60 €	3 387,83 €	1 427,00 €	2 520,83 €	8 357,26 €

Il est proposé de retenir la répartition suivante par commune :

	coût entretien itinéraires	Kilométrage concerné sur la commune
CREST VOLAND	979,03 €	11,5
COHENNOZ	42,57 €	0,5
ND de BELLECOMBE	3 387,83 €	
FLUMET	321,08 €	1,8
ST NICOLAS LA CHAPELLE	1 105,92 €	6,2
LA GIETTAZ	2 520,83 €	
TOTAL	8 357,26 €	

3 – EVALUATION PROPOSEE DU PERISCOLAIRE DE MIDI

Le coût des accueils périscolaire du midi concerne uniquement le temps de travail des agents.

Pour estimer le coût, il a été fait une moyenne sur 3 années mais par période scolaire. Le coût horaire utilisé est celui de la délibération n° 42 du 20 mars 2025 pour le grade d'animateur, soit 22.67 €/heure.

- Cléry :

Pour l'année scolaire 2022-2023 : 3 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 864 heures
 Pour l'année scolaire 2023-2024 : 3 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 864 heures
 Pour l'année scolaire 2024-2025 : 3 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 864 heures

- Notre Dame des Millières :

Pour l'année scolaire 2022-2023 : 5 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 1 140 heures

Pour l'année scolaire 2023-2024 : 5 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 1 140 heures
 Pour l'année scolaire 2024-2025 : 5 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 1 140 heures

Mise à disposition d'agent facturé :

2022 : 5 555.25 €

2023 : 3 563.86 € + 2 423.99 € = 5 987.85 €

2024 : 5 200.67 €

Soit un total de 16 743.77 € sur 3 ans

- **Verrens-Arvey :**

Pour l'année scolaire 2022-2023 : 4 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 1 152 heures

Pour l'année scolaire 2023-2024 : 3 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 864 heures

Pour l'année scolaire 2024-2025 : 3 agents à 2h / jour, sur 144 jours scolaires soit 864 heures

Tableau récapitulatif du coût de l'accueil périscolaire de midi :

ANNEES	CLERY	ND DES MILLIERES	VERRENS ARVEY
2022/2023	20 494,08 €	27 040,80 €	27 325,44 €
2022/2023	20 494,08 €	27 040,80 €	20 494,08 €
2022/2023	20 494,08 €	27 040,80 €	20 494,08 €
MAD d'agent sur 3ans		16 713,77 €	
TOTAL 3 ANNEES	61 482,24 €	97 836,17 €	68 313,60 €
Moyenne annuelle	20 494,08 €	32 612,06 €	22 771,20 €

4 TRANSPORT INTER ECOLE DU VAL D'ARLY

La Communauté de Communes du Val d'Arly abondait le « projet des écoles » en prenant en charge le transport.

La Communauté d'Agglomération à continuer de prendre en charge les transports scolaires dans le cadre du projet école des Communes du Val d'Arly.

Il est proposé de retourner aux Communes cette prise en charge de 1 767.65 € en moyenne sur les années 2022 à 2024.